

2. Urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

COMMUNE D'UZEIN	Accord d'un permis de construire délivré par le Maire au nom de la Commune	PC0645492600003
<b>Demande déposée le :</b> 31/03/2026  <b>Date d'affichage du dépôt en Mairie :</b> 31/03/2026 <b>Par :</b> M. LACOSTE Mikael <b>Demeurant :</b> 1260 route de l'aéroport - 64230 UZEIN <b>Pour :</b> Construction d'un carport <b>Sur un terrain sis à :</b> 1260 Route de l'Aéroport <b>Cadastré :</b> ZE 0067		<b>Destination :</b> Habitation <b>Surface de plancher créée :</b> 0 m <sup>2</sup>

**Le Maire d'UZEIN,**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 122-3, R.155-5 à R.122-21,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12/10/1998 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Pau-Pyrénées, révisé par l'arrêté préfectoral n°2009257-5 en date du 14/09/2009 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19/12/2019, mis en compatibilité, révisé selon procédure allégée et modifié par délibérations du 19/12/2024 ;

**Vu** le règlement de la zone A du PLUi ;

**Vu** l'emplacement réservé n°24 pour l'élargissement de la RD 716 à 12 m d'emprise de la limite communale de Sauvagnon à la limite de la zone UBh, au bénéfice du Département des Pyrénées-Atlantiques. ;

**Considérant que** le projet consiste en la construction d'un carport sur la parcelle cadastrée ZE 0067, sise 1260 Route de l'Aéroport à UZEIN, située en zone A du PLUi et en zone C du Plan d'exposition au bruit ;

**Considérant** que les dispositions de l'article A8 du PLUi prévoit que les matériaux et les couleurs de la toiture des constructions à destination d'habitation utilisés doivent être en ardoise naturelle (ou équivalent) ou en tuiles plates de teinte uniforme dans les tons suivants : rouge terre cuite, brun, brun vieilli, ardoise naturelle ;

**Considérant** que le projet prévoit la couverture du carport en bac acier ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises dans les avis suivants, dont la parfaite prise en compte sera constatée au moment de la conformité :

La couverture du carport devra être en ardoise naturelle ou tuiles plates.

Fait à UZEIN, le 03/04/2026



**Le Maire,**

**Eric CASTET.**

**Le non-respect des prescriptions constituerait une infraction au vu de l'article L480-4 du Code de l'urbanisme.**

#### Observations complémentaires :

- La commune est située dans une zone de sismicité : risque 3. (arrêté n°1255-2010 du 22 octobre 2000).
- Le terrain est concerné par un risque de retrait gonflements des argiles : aléa Faible.

#### Nota :

- **Si votre dossier de demande d'urbanisme a été déposé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022** et afin que la Direction Générale des Finances Publiques puisse procéder à la liquidation de la Taxe d'Aménagement dont vous pouvez être redevables, il convient qu'à l'achèvement de vos travaux, vous déclariez celui-ci dans les 90 jours, sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « gérer mes biens immobiliers ».
- Cette obligation de déclaration d'achèvement, au sens fiscal, ne dispense pas de déclarer en mairie l'achèvement et la conformité de vos travaux (D.A.A.C.T) à l'autorisation d'urbanisme que vous avez obtenue. Cette déclaration est obligatoire pour les travaux issus d'un permis de construire, d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux. Cette dernière devra être accompagnée des pièces obligatoires selon le projet.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas et ne suspend pas le délai de recours contentieux.*

**Durée de validité de l'autorisation :**

*Conformément à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.*

**Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

*- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).*

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*

*- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.*

*Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

